

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil de la municipalité du canton de Nédélec, le **11 décembre 2023**, à compter de **19 h** à la salle du conseil, située au 33, rue Principale, à Nédélec, et sous la présidence de madame Lyne Ash, mairesse et en présence des conseillères et conseillers suivants :

Mesdames :  
Véronique Lemire, conseillère #2  
Linda Pomerleau, conseillère #3

Messieurs :  
Yves Bourassa, conseiller #1  
Michel Ayotte, conseiller #5  
Pierre Dénommé, Conseiller # 4  
Luc Bernèche, conseiller # 6

Était absent : aucun

Lise Dénommé, Directrice générale, greffière-trésorière est également présente.

### **Ouverture de la séance**

---

Madame Lyne Ash, constate qu'il y a quorum et ouvre l'assemblée à 19h00.

### **Mot de bienvenue**

---

Lyne Ash souhaite la bienvenue aux membres du conseil et au public présent.

7384-12-23

### **Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par Yves Bourassa et résolu unanimement par les conseillers présents d'accepter l'ordre du jour avec les ajouts mentionnés.

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

##### **2. MOT DE BIENVENUE**

##### **3. L'ORDRE DU JOUR**

##### **4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

##### **5. PROCÈS-VERBAUX**

5.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 novembre 2023

##### **6. TRÉSORERIE**

7. Compte à payer pour la période du 1er au 30 novembre 2023

##### **7. DÉPÔT DE RAPPORTS**

7.1 Rapport de la mairesse

7.2 Rapport des travaux publics

7.3 Rapport de l'employée de soutien au développement

7.4 Rapport de la DG

7.4.1 Suivi - Chemin des Bouleaux

7.4.2 Suivi - Centre communautaire

7.4.3 Suivi Subvention PRABAM

7.4.4 Suivi - Subvention PAFIRSPA

7.4.5 Levée de l'avis d'ébullition au 5 décembre 2023

7.4.6 Voeux des Fêtes regroupés avec la MRC du Témiscamingue

7.5 Rapport des Élus

## **8. ADMINISTRATION ET RESSOURCES HUMAINES**

8.1 Avis motion règlement 267 – Modifiant le règlement 262 - Taux de taxe foncière, coût des services, permis, modalités de paiement, taux d'intérêt pour l'exercice financier 2024

8.2 Dépôt de projet du règlement 267 – Modifiant le règlement 262 - Taux de taxe foncière, coût des services, permis, modalités de paiement, taux d'intérêt pour l'exercice financier 2024

8.3 Ouverture d'une marge de crédit pour les gros projets à venir.

8.4 Avenant No 3 - Offre de service professionnelle Atkins Réalis pour le projet chemin des Bouleaux

8.5 Demande de réduction de vitesse sur la 101.

8.6 Attribution des tâches conseillers sur différents comités

8.7 Adoption la révision du salaire des employés municipaux (ajouté)

8.8 Achat d'un portable pour membre du conseil (ajouté)

8.9 Avis de motion règlement No 269 - Mod. règlement No 263 - Traitement des élus municipaux (ajouté)

8.10 Spécial défibrillateur - Offre de Pyro-Pro (ajouté)

## **9. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE**

9.1 Présentation budget 2024 de la Régie intermunicipale de la Sécurité Incendie du Témiscamingue (RISIT)

9.1.1 Adoption du budget 2024 de la Régie Intermunicipale de la Sécurité Incendie du Témiscamingue - RISIT

9.2 Adoption du deuxième projet de règlement No 268 - Prévention des incendies.

## **10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

10.1 Avis de motion règlement # 265 - Modification au règlement de zonage 141

10.1.1 Dépôt du premier projet de règlement 265 - Modifiant le règlement de zonage 141

10.2 Présentation - Entente intermunicipale relative à l'application des règlements d'urbanisme.

10.2.1 Tableau des répartitions des coûts - Entente en urbanisme.

10.2.2 Autorisation pour la conclusion d'une nouvelle entente intermunicipale relative à l'application des règlements en urbanisme

10.2.3 Acceptation du principe de partage des frais de la nouvelle entente intermunicipale relative à l'application des règlements en urbanisme.

10.3 Gestion des animaux de compagnies sur le territoire de Nédélec.

## **11. EAUX USÉES ET EAU POTABLE**

11.1 Offre de services professionnels - ingénierie FQM

11.2 Présentation et adoption du rapport d'ingénierie conceptuelle sur la mise aux normes de l'eau potable (ajouté)

## **12. VOIRIE**

12.1 Urgence sur le chemin des Pins

12.2 Maintenance régulière sur le tracteur municipal (ajouté)

## **13. LOISIRS ET CULTURE**

13.1 Première présentation du contrat emphytéotique

13.2 Défi Château de neige - du 8 janvier au 12 mars 2024

## **14. DEMANDE À LA MUNICIPALITÉ**

14.1 Campagne de financement - Centenaire du village d'Angliers

14.2 Vente d'un lot intra municipal- Lot 2 849 939 chemin des Pins (ajouté)

## **15. AFFAIRES NOUVELLES**

## **16. CORRESPONDANCE**

16.1 Lettre au ministre Sean Fraser - Sujet de la TECQ à venir

## **17. PROCHAINE SÉANCE LE 15 JANVIER 2024**

## **18. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **19. LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **Période de questions**

---

Aucune question posée par le public pour le moment.

7385-12-23

### **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 novembre 2023**

---

Il est proposé par Michel Ayotte, et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 novembre tel que présenté.

7386-12-23

### **Comptes à payer pour la période du 1er au 30 novembre 2023**

---

À la suite de la présentation des comptes payés depuis la dernière séance, ainsi que celle des comptes à payer pour la période du 1er au 30 novembre 2023 :

Il est proposé par Luc Bernèche, et résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver et de payer les comptes de la municipalité selon la liste présentée, annexée au présent procès-verbal ; (31 491.41 \$ et 14 804.99 \$) pour un total de 46 296.40 \$.

### **Rapport de la mairesse**

---

**22 novembre 2023** l'adoption du budget municipal 2024 de la MRC de Témiscamingue au montant de 18 674 790 \$. Le budget 2024 subit une hausse importante sur les matières résiduelles. Une campagne de sensibilisation sur comment faire un tri adéquat auprès de la population ferait peut-être une différence dans les coûts des matières résiduelles.

**16 novembre 2023** la rencontre mensuelle des maires avait lieu les sujets suivants ont été discutés :

CISSSAT est venu présenter son plan d'action concernant les CHSLD ainsi que les maisons pour personnes âgées (RPA).

Sûreté du Québec à présenter son rapport d'activité pour l'année à venir.

Vidéotron informe les maires que le déploiement de la haute vitesse sur le territoire Témiscamie tire à sa fin, seulement que quelques adresses à connecter et le tout sera terminé.

**21 novembre 2023** le comité de vitalisation se rencontrait pour faire l'évaluation des projets déposés et le projet pour Nédélec "Terrasse Intergénérationnelle" a été accepté pour une subvention de 100 000\$ dans le programme du FRR volet 4 - Soutien à la vitalisation.

**8 décembre 2023** se tenait le social de l'équipe municipale pour l'année 2023, ce fut une rencontre fort intéressante et 18 personnes étaient au rendez-vous.

**9 décembre 2023**, les membres du conseil se réunissaient pour la présentation du budget 2024, une journée bien remplie et ont peut dire que ça bouge à Nédélec.

### **Rapport des travaux publics**

---

Quelques questions sont posées sur les travaux effectués sur le chemin des Pins.

### **Rapport de l'employée de soutien au développement**

---

Aucune question sur le rapport de l'employé de soutien au développement pour la période du 1er au 30 novembre 2023.

### **Rapport de la directrice générale**

---

La DG fait un bref survol des dossiers en cours dans le dernier mois.

### **Suivi - Chemin des Bouleaux**

---

Lise Dénommé, DG informe les membres que la participation du Ministère de la Sécurité publique (MSP) dans la réparation du ponceau sur le chemin des Bouleaux est aux environs de 299 894.45 \$, et la participation de la municipalité est de 54 713.02 \$ (emprunt à long terme) et la balance de 232 946.39\$ sera pris sur la TECQ 2019-2023.

### **Suivi - Centre Communautaire**

---

Lise Dénommé, DG informe les membres qu'un addenda a été affiché sur le SEAO informant les soumissionnaires qu'il avait une possibilité de contamination du sol ou la construction du nouveau centre communautaire. Suite à l'affiche de ce dernier addenda, la date des ouvertures des appels d'offres a été repoussée au lundi 18 décembre 2023 à 11H.

7387-12-23

### **RÉSOLUTION - REDDITION DE COMPTE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE PRABAM**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) ;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**ATTENDU QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a autorisé une compensation de 75 000 \$ pour l'entretien des bâtiments municipaux;

**ATTENDU QUE** la compensation allouée à la Municipalité était pour l'entretien courant et préventif des bâtiments municipaux, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil de la Municipalité de Nédélec entérinent et confirment la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes telle que rédigée pour un montant totalisant 75 000\$ ;

**ATTENDU QUE** les frais encourus étaient des travaux admissibles dans le cadre du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM)

#### **POUR CES MOTIFS,**

Le préambule fait partie intégrante de cette résolution:

**QUE** la municipalité s'engage à respecter les modalités qui s'appliquent à elle ;

Il est proposé par Linda Pomerleau

Et résolu unanimement par les conseillers présents ;

**QUE** les membres du conseil de la Municipalité de Nédélec entérinent et confirment la réalisation des travaux visés par la reddition de compte, des dépenses totalisantes à 75 000 \$ pour des travaux exécutés sur le garage municipal, et une halte municipale conformément à l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des bâtiments municipaux, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## **Suivi - Subvention PAFIRSPA**

---

Lise Dénommé, DG informe les membres qu'un dépôt de projet "Toiture sur la patinoire extérieure de Nédélec" a été déposé dans le programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA). À suivre.

## **Levée de l'avis d'ébullition**

---

Lise Dénommé, DG informe les membres qu'il n'est plus nécessaire de faire bouillir l'eau depuis le 5 décembre 2023. Un avis de levée d'ébullition a été envoyé à toute la population du village.

## **Voeux des Fêtes regroupés avec la MRC du Témiscamingue**

---

Lise Dénommé, DG informe les membres que pour une deuxième année la MRC du Témiscamingue se charge de faire les Voeux des Fêtes regroupés dans le journal Le Reflet et se charge de la facture en entier.

## **Rapport des Élus**

---

Yves Bourassa, conseiller informe les membres du conseil qu'il était sur les lieux lors de la réparation d'une partie de tronçon sur le chemin des Pins, il suggère aussi qu'une deuxième intervention doit être faite au printemps 2024, afin que ce problème ne se reproduise pas à l'avenir.

Pierre Dénommé, conseiller informe les membres qu'il a travaillé le contrat emphytéotique avec les membres du sous-comité mis en place pour ce dossier.

Linda Pomerleau, conseillère et membre de la table de concertation vie citoyenne de Nédélec, informe les membres que pour une deuxième année consécutive les cadeaux et les activités offerts à la population lors de la Fête de Noël du 16 décembre 2023, sont offerts en totalité gratuitement.

Elle souligne aussi, que le comité local en persévérance scolaire des Fonds Desjardins a fait la promotion de son aide financière en prenant pour exemple la réalisation de la première édition du camp de jour "Les aventuriers du Secteur Nord" qui s'est déroulé à Nédélec durant l'été 2023.

7388-12-23

## **Résolution - Fonds Région et Ruralité FRR - Volet 3 -Promotion des activités du milieu**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Fonds Régions Ruralité (ci-après appelé FRR) Volet 3 accorde un montant maximal de 2 500\$ par municipalité dans le cadre de la promotion d'évènement, d'activités, des sites et/ou des attraits sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Nédélec a cumulé un montant de 3 560.15\$ dans la promotion et enseignes afin de promouvoir les attraits et services offerts sur son territoire;

### **EN CONSÉQUENCE :**

**QUE** le préambule fait partie de cette résolution

**QUE** la municipalité s'engage à remplir le formulaire du FRR Volet 3 - Promotion des activités du milieu, et de fournir toutes factures et preuve de paiement entourant les dépenses faites dans la promotion des attraits sur son territoire;

Il est donc proposé par Véronique Lemire, et résolu unanimement par les conseillers présents de déposer une demande de remboursement au FRR volet 3 - Promotion des activités du milieu au montant maximum 2 500\$.

Il est aussi résolu que Lyne Ash, mairesse ainsi que Lise Dénomme, directrice générale soient autorisées à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents relatifs entourant ce dossier.

### **Avis de motion règlement 267 - modifiant le règlement 262 Taux de taxe foncière, coût des services, permis, modalités de paiement, taux d'intérêt pour l'exercice financier 2024**

---

Avis de motion Règlement 267 – abrogeant le règlement 262 et tout amendement fait au règlement "Taux de taxe foncière, coût des services, permis, modalités de paiement, taux d'intérêt pour l'exercice financier 2024".

Madame Linda Pomerleau, conseillère, donne un avis de motion que le règlement 267 modifiant le règlement 262 Taux de taxe foncière, coût des services, permis, modalités de paiement, taux d'intérêt pour l'exercice financier 2024.

### **Dépôt de projet du Règ. 267 - Taux de taxe foncière, coût des services, permis, modalités de paiement, taux d'intérêt pour l'exercice financier 2024**

---

**ATTENDU qu'un** avis de motion a été donné par madame Linda Pomerleau au présent règlement lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023.

Madame Linda Pomerleau fait la présentation avec modifications du premier projet de règlement No 267 lors de cette même séance du 11 décembre 2023

Il est proposé par \_\_\_\_\_, et résolu unanimement/majoritairement par les conseillers présents que le conseil ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.1 - TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE :**

**La taxe foncière passe à .93 \$ à la place de .92 \$ du 100 \$** est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, selon la valeur portée au rôle d'évaluation, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Nédélec.

#### **ARTICLE 1.2 - TAXE SPÉCIALES SUR LES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT :**

**Une taxe de .07 \$ du 100 \$ est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, selon la valeur portée au rôle d'évaluation, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Nédélec.**

#### **ARTICLE 2 - TAXE DE SECTEUR DE FONCTIONNEMENT :**

##### **SERVICE D'AQUEDUC :**

Une taxe de secteur pour le fonctionnement est chargée pour les dépenses d'entretien de ce service soit 0,25 \$ du pied (ou 0,82 \$ du mètre) de façade des terrains du village.

##### **SERVICE D'ÉGOUT :**

Une taxe de secteur est exigée aux propriétaires possédant un terrain vague pour le fonctionnement et les dépenses d'entretien de ce service soit 0,25 \$ du pied (ou 0.82 \$ du mètre) de façade des terrains du village.

#### **ARTICLE 3 - TARIFICATION :**

##### **SERVICE D'AQUEDUC :**

Un tarif annuel de 210 \$ par logement est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 à tous les usagers du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

#### **SERVICE D'ÉGOUT :**

Un tarif de 180 \$ par logement est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 à tous les usagers du service d'égout. Le tarif pour le service d'égouts doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

#### **SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES, RÉSIDUELLES ET COMPOSTAGE :**

**Un tarif annuel passe à 295 \$ à la place de 280 \$** par logement et par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale de 2024 à tous les usagers du service de la cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage. Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

Un tarif annuel de 250 \$ par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 à tous les utilisateurs commerciaux du service de la cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostables. Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location/opération du commerce dans l'année en cours.

#### **NON-FACTURATION D'UN SERVICE (aqueduc, égout, ordures)**

Le propriétaire d'un immeuble à logement peut, après une année de non-location d'un ou de plusieurs logements, demander par écrit, l'abolition des taxes de services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage) pour un ou plusieurs logements.

Le propriétaire doit demander par écrit, l'abolition des taxes de services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage), si un logement change de vocation et n'est plus un logement à la suite des réaménagements.

Le propriétaire doit faire la preuve que son ou ses logements n'ont pas été loués au cours de cette période soit, deux ans.

Toutefois, si le logement ou les logements qui bénéficient d'une exemption de taxes de services après l'année exigée (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables et résiduelles) sont loués au cours de l'année en cours, le propriétaire doit payer les taxes de services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables et résiduelles), et ce, pour l'année au complet.

#### **ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE :**

##### **4.1 CENTRE COMMUNAUTAIRE**

Un tarif annuel de 70 \$ par logement et par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 à tous les usagers pour la construction du nouveau Centre des Loisirs. Le tarif pour la taxe spéciale doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

##### **4.2 ACHAT D'ÉQUIPEMENT – SERVICE DE LA DETTE (Article 4.2 est abolie et remplacé par l'article 1.2 Taxe spéciale sur les activités de fonctionnement)**

**Un tarif annuel de 30 \$ par fiche et/ou par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 à tous les usagers pour l'achat d'équipements de fonctionnement pour la voirie (tracteur). Le tarif pour la taxe spéciale doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.**

##### **4.3 SERVICES D'INCENDIE – RISIT**

**Un tarif annuel passe à 200 \$ au lieu de 145 \$** par fiche et/ou par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Nédélec pour couvrir les frais du service incendie offert par la RISIT.

Un tarif annuel de 45 \$ par fiche imposable dans la catégorie camp de chasse ou camp de trappe est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024, situé sur le territoire de la municipalité de Nédélec pour couvrir les frais du service incendie offert par la RISIT.

#### **ARTICLE 5 – PERMIS :**

##### **PERMIS DE CONSTRUCTION :**

Le tarif pour les permis de captage des eaux, d'installation d'une piscine, construction et rénovation est fixé à 25 \$ pour l'année 2024.

##### **PERMIS DE BRÛLAGE :**

À noter qu'à partir du 1er janvier 2024 l'émission des permis de brûlage seront délivrés par la

Régie Intermunicipale des services incendie du Témiscamingue (RISIT).

##### **PERMIS POUR ABRI AMOVIBLE (INSTALLATION COMPLÈTE OU PARTIELLE) :**

Le tarif pour le permis des abris amovible (ex : tempo) situés dans la marge arrière seulement est obligatoire (pour la période du 1er mai au 1er octobre de chaque année) est fixé à 20 \$ pour l'année 2024.

##### **DÉROGATION MINEURE :**

Le tarif pour une demande de dérogation mineure est fixé à 50 \$ pour l'année 2024.

Les frais de publication dans les journaux seront à la charge du demandeur, une facture sera envoyée par la Municipalité de Nédélec.

#### **ARTICLE 6 – MÉDAILLE POUR LES ANIMAUX DE COMPAGNIES :**

Un frais annuel pour une médaille d'animal de compagnie sera automatiquement prélevé sur les comptes de taxes pour l'année 2024. Tout animal de compagnie se doit d'être enregistré au bureau municipal.

Les frais sont les suivants :

Chat Stérilisé non stérilisé

20 \$ 30 \$

Chien stérilisé non stérilisé

20 \$ 30 \$

#### **ARTICLE 7 – MODALITÉ DE PAIEMENT :**

Lorsque le solde du compte de taxes incluant les taxes foncières, taxes de secteur, spécial et de tarification dépasse 300 \$, le contribuable peut acquitter son compte en six (6) versements égaux, et ce, aux dates d'échéance inscrites sur le compte de taxes. Le premier versement du compte de taxes devient exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte. La date ultime où peut être fait tout versement postérieur est le quarante-cinquième jour qui suit le versement précédent.

#### **ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT :**

Un intérêt au taux de 18 % par année ou de 1,5 % par mois est chargé le 31e jour après la date d'envoi de tout compte ou après échéance de chaque versement relatif aux comptes de taxes.

Les frais des chèques sans provision sont de 40 \$ chacun.

#### **ARTICLE 9 – AUTRES FRAIS :**

##### **FRAIS DE TÉLÉCOPIE/COURRIEL ET DE PHOTOCOPIE**

Envoi de télécopie/courriel : 2 \$

Réception de télécopie/courriel : 2 \$ pour les 8 premières pages, ensuite des frais de 0,25 \$ la page s'ajoute.

Les frais de photocopie sont de 0,25 \$ la page : noir et blanc, en couleur, sur feuille 8½ X 11 ou 8½ X 14. Les pages de 11 X 17 seront chargées au prix de 0,50 \$.

Pour les comités de la Municipalité de Nédélec, il n'y a aucuns frais de télécopie/courriel ni de photocopie.

### **TRACTEUR ET REMORQUE**

Pour les institutions, les travaux faits avec le tracteur seront facturés à 150 \$ de l'heure.

Il sera possible que la remorque soit louée à une autre municipalité pour la somme de 175 \$ la journée.

### **ARTICLE 10 - TRAVAUX CHEZ UN PARTICULIER**

La Municipalité de Nédélec utilisera l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de ladite loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire dudit immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

La Municipalité de Nédélec a, selon l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales, compétence locale en matière de voirie. Lorsque des contribuables font des dommages en matière de voirie, que ce soit pour des contrats qu'ils donnent sur leurs lots ou des dommages causés par eux-mêmes volontairement ou par accident, la municipalité de Nédélec les tiendra responsables.

La Municipalité de Nédélec avisera le contribuable, fera faire un estimé, réparera et facturera ledit contribuable.

Tous travaux faits chez un contribuable, selon les compétences de la municipalité, seront considérés comme une taxe d'après l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales et seront traités comme tels.

### **ARTICLE 11 – PRIX DES TERRAINS DE CAMPING POUR LA SAISON 2024**

Tarif saisonnier :

2 services : 1 000.00 \$

Prix à la semaine :

2 services : 150.00 \$

Aucun service : 100.00 \$

Prix à la journée :

2 services : 30.00 \$

Aucun service : 20.00 \$

Prix par mois (4 semaines) :

2 services : 580.00 \$

Aucun service : 400.00 \$

### **ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

### **Résolution - Ouverture marge de crédit pour les gros projets à venir**

---

Le point 8.3 est reporté à une prochaine séance du conseil, information manquante sur le sujet.

7389-12-23

**Avenant No 3 - Offres de services professionnels présenté par ATkin Réalis projet chemin des Bouleaux**

---

Il est proposé par Pierre Dénomme, et résolu unanimement par les conseillers présents d'accepter l'avenant d'ingénierie No 682454-1879 présenté par la firme AtkinsRéalis (SNC Lavalin) pour le projet 686561 au montant de 15 750\$ taxes en sus pour la supervision des travaux de réparation du ponceau chemin des Bouleaux, qui aura lieu entre la mi-février et la mi-mars 2024.

7390-12-23

**Demande de réduction de vitesse sur la 101**

---

**ATTENDU QU'**un résident sur la route 101 Nord à fait une demande écrite à la municipalité afin de faire réduire la vitesse sur la route 101 dans la zone scolaire et aux deux entrées de la municipalité côté sud et nord;

**ATTENDU QUE** la demande est que la vitesse de 90/km heures passe à 70 km heures et de 50 km heures en zone scolaire;

**ATTENDU QUE** le résident a aussi fait la même demande au ministère des Transports et de mobilité durable (ci-après appelé MTMD) et leur réponse était que la demande devait venir des élus de la municipalité de Nédélec;

**ATTENDU QUE** les membres ont pris connaissance de la demande présentée ainsi que la réponse reçu du MTMD;

**ATTENDU QU'**après réflexion et analyse de la situation les membres du conseil prennent la décision de ne pas donner suite à cette demande;

**EN CONSÉQUENCE :**

**QUE** le préambule fait partie intégrante dans cette résolution :

Il est proposé par Luc Bernèche, et résolu unanimement par les conseillers présents de ne pas donner suite à la demande de réduction de vitesse sur la route 101 aux deux entrées de la municipalité ainsi que dans la zone scolaire telle que présentée par un résident de Nédélec.

7391-12-23

**Attribution des tâches conseillers sur différents comités**

---

Il est proposé par Véronique Lemire, et résolu unanimement par les conseilles présents d'adopter la nouvelle attribution des tâches des conseillers sur différents dossiers en cours pour l'année 2024 tel que discuté. Une copie de cette liste sera disponible au bureau municipal pour consultation.

7392-12-23

**Adoption de la révision du salaires des employés municipaux (Ajouté)**

---

Il est proposé par Luc Bernèche, et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter l'augmentation des salaires des employés municipaux telle que présentée. Une copie des salaires sera gardée dans le dossier salaire dans la voûte.

7393-12-23

**Achat d'un portable - Membre du conseil**

---

Il est proposé par Yves Bourassa, et résolu unanimement par les conseillers présents de faire l'achat d'un nouveau portable qui sera à la disposition d'un conseiller afin de faciliter ces tâches municipales lors des séances du conseil.

### **Avis de motion Règ. No 269 - Traitement des élus municipaux**

---

Monsieur Pierre Dénomme conseiller, par la présente :

Donne un avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 269, relatif au traitement des membres du conseil municipal de la municipalité de Nédélec.

### **Présentation et dépôt de projet du règ. No 269 - Traitement des membres du conseil municipal de la municipalité de Nédélec**

---

Monsieur Pierre Dénomme conseiller, présente le projet de règlement No 269 relatif au traitement des membres du conseil municipal de la municipalité de Nédélec et dépose ledit projet de règlement conformément à la Loi.

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, et résolu unanimement/majoritairement d'adopter le règlement # 269 – Traitement des élus municipaux comme suit :

#### **ARTICLE 1 NOM DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement sur le traitement des élus municipaux ».

#### **ARTICLE 2 TERMINOLOGIE**

Rémunération de base : signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle : signifie un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci posent des gestes définis dans le présent règlement.

Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

#### **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION PROPOSÉE**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à **4 860,24\$ à la place de 4 633,21 \$** et celle des conseillers est fixée à **1 705,32\$ à la place de 625,66 \$**.

#### **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR ASSISTANCE AUX SÉANCES EXTRAORDINAIRES ET RENCONTRES DE TRAVAIL**

Une rémunération additionnelle de 25 \$ est de plus accordée pour assistance aux séances extraordinaires dûment convoquées en vertu de l'article 152 du Code municipal du Québec ainsi qu'aux rencontres de travail.

Aucune rémunération additionnelle n'est payable si elle est consécutive à une séance ordinaire. La rémunération additionnelle sera payable pour un seul événement lorsque deux activités sont consécutives (exemple : rencontre de travail précède une séance extraordinaire la même journée).

#### **ARTICLE 5 MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura le droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que

cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire durant cette période. Cette rémunération sera comptabilisée sur une base journalière.

#### **ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSE**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

#### **ARTICLE 7 MÉTHODES D'INDEXATION (SELON IPC DE SEPTEMBRE 2023)**

Les rémunérations sont indexées de 4.9 % (pour l'année 2024 selon IPC de septembre 2023) à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 8 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la Municipalité mensuellement, soit au début du mois suivant par dépôt direct.

#### **ARTICLE 9 PRISE D'EFFET**

Le présent règlement prend effet à compter du 1er janvier 2024.

#### **ARTICLE 10 ABROGATION DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # 263 ainsi que tous ses amendements.

#### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Lyne Ash, mairesse

---

Lise Dénomme, DG., greff-trés.

7394-12-23

#### **Spécial défibrillateur - Offre de Pyro-Pro (ajouté)**

---

Il est proposé par Yves Bourassa, et résolu unanimement par les conseillers présents de faire l'achat d'un défibrillateur modèle "ZOLL AED 3" au coût de 1,699\$ l'unité, inclus électrodes universelles et batterie. Cabinet de protection d'intérieur et taxes en sus tel que présenté par Pyro Pro.

#### **Présentation du budget 2024 - de la Régie Intermunicipale de la Sécurité Incendie au Témiscamingue (RISIT)**

---

Les membres du conseil prennent connaissance du budget 2024 présenté par la Régie Intermunicipale de la Sécurité Incendie du Témiscamingue (RISIT).

Les membres du conseil constatent l'augmentation des quotes-parts de la municipalité pour l'année 2024.

7395-12-23

#### **BUDGET 2024 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE DU TÉMISCAMINGUE (RISIT)**

---

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de Béarn, Duhamel-Ouest, Lorrainville,

Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Édouard-de-Fabre et la ville de Ville-Marie ont conclu une entente concernant l'exploitation d'un service de sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de Notre-Dame-du-Nord, Nédélec et Guérin ont décidé d'adhérer à cette entente concernant l'exploitation d'un service de sécurité incendie en 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le budget 2024 a été préparé en ce sens;

**CONSIDÉRANT QUE** la RISIT pris en charge les trois municipalités adhérentes en début de l'année 2023, en attendant le décret ministériel;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 468.34 de la Loi sur les cités et villes, la Régie intermunicipale de la sécurité incendie doit dresser ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu dudit article 468.34 de la Loi sur les cités et villes, le budget d'une régie intermunicipale doit être adopté par résolution par au moins les deux tiers des municipalités membres;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie intermunicipale de la sécurité incendie du Témiscamingue (RISIT) a soumis ses prévisions budgétaires pour l'année 2024;

**EN CONSÉQUENCE :**

**QUE** le préambule fait partie intégrante de cette résolution

Il est proposé par Michel Ayotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le budget de l'année 2024 de la Régie intermunicipale de la sécurité incendie du Témiscamingue (RISIT), soit adopté tel que présenté

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

7396-12-23

**Présentation et adoption du deuxième projet de règlement No 268 - Prévention des incendies**

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC**

**Le 11 décembre, 2023**

**Présentation et adoption du deuxième projet du règlement No 268 abrogeant le règlement No 204**

**Règlement relatif à la prévention incendie**

---

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscamingue le 25 octobre 2017 (ci-après, le « Schéma ») ;

**CONSIDÉRANT QUE** deux (2) des actions prévues dans le plan de mise en œuvre du Schéma visent l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme sur la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée et l'élaboration d'un programme de prévention pour les risques plus élevés en s'inspirant du Code national de prévention des incendies – Canada (modifié). (CNPI) ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, dans le cadre de leur obligation de mise en œuvre du Schéma, les municipalités peuvent adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs de réglementation en matière de sécurité conférés aux municipalités, notamment par la Loi sur les compétences municipales ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Schéma a prévu l'engagement d'un technicien en prévention incendie (TPI) dont le mandat est, entre autres, de procéder aux visites

d'inspection des risques moyens, élevés et très élevés sur le territoire de chacune des municipalités locales et la rédaction de plans d'intervention pour ces risques ;

**CONSIDÉRANT** « l'Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du Règlement relatif à la prévention incendie » conclue entre les municipalités du Témiscamingue et la MRC de Témiscamingue ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par madame Veronique Lemire, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Nédélec tenue le 13 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet du présent règlement a dûment été déposé lors de cette même séance ordinaire tenue le 13 novembre 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Linda Pomerleau et résolu à l'unanimité :

Que les membres du conseil de la municipalité de Nédélec décrètent ce qui suit ;

Que le règlement portant le numéro 268 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

**SECTION 1**

**DÉFINITIONS ET AUTORITÉS**

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement portera le titre de «Règlement relatif à la prévention incendie»

**ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les personnes ci-après désignées sont autorisées par la loi ou suivant la conclusion d'une entente intermunicipale ou toute autre entente pouvant intervenir à cet effet ultérieurement entre la municipalité et/ou la MRC de Témiscamingue et/ou la RISIT, à appliquer ledit règlement et à émettre les constats d'infraction au besoin :

le directeur;  
les officiers;  
les pompiers;

le préventionniste de la RISIT ou de la MRC de Témiscamingue;

toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Aux fins du présent règlement, ces personnes, à moins de mention à l'effet contraire, sont identifiées comme étant « la personne désignée ».

À moins d'une indication contraire, le propriétaire est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 3 TERMINOLOGIE**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

**ALARME INCENDIE NON FONDÉE :**

Une alarme incendie est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate, de tout autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

**AVERTISSEUR FUMÉE :**

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

**AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE :**

Avertisseur de monoxyde de carbone avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection du monoxyde de carbone dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé. Le monoxyde de carbone est un gaz inodore, incolore, sans saveur et non irritant et il est impossible pour un être humain d'en détecter la présence.

**BÂTIMENT :**

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

**BRÛLAGE INDUSTRIEL :**

Brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives telles que :

défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;

érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);

défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;

travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;

brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);

brûlage de bleuetières.

**CATÉGORIES DE RISQUES :**

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans le présent règlement.

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>Très petits bâtiments, très espacés;</li> <li>Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, 1 ou 2 étages, détachés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Hangars, garages;</li> <li>Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons, mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes.</li> </ul>
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m<sup>2</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages;</li> <li>Immeuble de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres);</li> <li>Établissements industriels du groupe F division 3 (ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.).</li> </ul>
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments dont l'aire au sol est plus de 600 m<sup>2</sup>;</li> <li>Bâtiments de 4 à 6 étages;</li> <li>Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer;</li> <li>Lieux sans quantité significative de matières dangereuses.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établissements commerciaux;</li> <li>Établissements d'affaires;</li> <li>Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels;</li> <li>Établissements industriels du groupe F division 2 (ateliers, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.) Bâtiments agricoles.</li> </ul>
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration;</li> <li>Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes;</li> <li>Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants;</li> <li>Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver;</li> <li>Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers;</li> <li>Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention;</li> <li>Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises;</li> <li>Établissements industriels du groupe F division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.);</li> <li>Usines de traitement des eaux, installations portuaires.</li> </ul>

Source : Orientations du ministre de la Sécurité publique

**CNPI :**

Désigne le Code national de prévention des incendies – Canada (modifié).

**CONDUIT FUMÉE :**

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

**DIRECTEUR :**

Désigne le directeur du service de sécurité incendie.

**ENTENTE INTRMUNICIPALE :**

Désigne « Toute Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du Règlement relativement à la prévention incendie ».

**ÉTAGE HABITABLE :**

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

**FEU D'AMBIANCE :**

Feu extérieur qui est allumé sur un terrain dont la superficie du combustible est d'au plus 1 mètre de diamètre et de 0.6 mètre de hauteur.

**FEU DE JOIE :**

Feu extérieur en fonction des caractéristiques physiques des lieux dont la superficie du combustible est d'un maximum de 1.5 mètre de diamètre et de 1.5 mètre de hauteur.

**FEU À CIEL OUVERT:**

Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, utilisant comme combustible, généralement des herbes, feuilles, branches ou tous autres végétaux ou matériaux combustibles.

**LOCATAIRE :**

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

**MRC DE TÉMISCAMINGUE :**

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

**OCCUPANT :**

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

**PERSONNE :**

Désigne une personne physique ou une personne morale.

**PÉRIMÈTRE URBAIN :**

Est la portion du territoire de chaque municipalité où se concentre l'essentiel des activités urbaines de la communauté et où le sol est soumis à une densité d'occupation généralement plus élevée que dans les autres parties du territoire. Le périmètre délimite aussi les secteurs où les autorités municipales ont convenu de diriger le développement futur de l'agglomération. Ces frontières fixent habituellement la démarcation entre le milieu rural, dont l'habitat est plus dispersé, et le milieu urbain.

**PRÉVENTIONNISTE :**

Toute personne expressément reconnue étant technicien en prévention incendie.

## **PRISE D'EAU SÈCHE :**

Ensemble de tuyaux raccordés en permanence à un point d'eau qui n'est pas une installation d'alimentation sous pression, qui assure rapidement l'approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie et qui utilise la capacité d'aspiration (suction) des pompes à incendie.

## **PROPRIÉTAIRE :**

Désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

## **RAMONAGE:**

Signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art, ainsi que l'inspection du conduit, à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

## **RISIT :**

**La Régie intermunicipale de la sécurité incendie du Témiscamingue.**

## **SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE :**

La Régie intermunicipale de la sécurité incendie du Témiscamingue (RISIT). Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

## **SYSTÈME D'ALARME INCENDIE**

Tout appareil, dispositif ou combinaison de dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence de fumée, de monoxyde de carbone, de tous autres gaz toxiques ou d'un début d'incendie et conçu pour avertir les occupants d'un bâtiment à l'aide d'un signal sonore ou visuel et/ou un centre de surveillance.

## **ARTICLE 4 POUVOIRS GÉNÉRAUX**

4.1. Le présent article du règlement s'applique à tout bâtiment.

4.2. Sur présentation d'une carte d'identité officielle, la personne désignée peut visiter, entre 7 h et 19 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer du respect du présent règlement, notamment afin de prescrire différents moyens pour prévenir les incendies ou de faire toute autre intervention concernant la sécurité du public.

4.3. Pour l'application de l'article 4.2, tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre à la personne désignée de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celle-ci puisse procéder à la visite des lieux.

4.4. Personne ne doit, d'aucune manière que ce soit, gêner, opposer, tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.

4.5. Lorsqu'il existe un danger lié à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, la personne désignée peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger, notamment ordonner l'évacuation immédiate des personnes ou d'un immeuble ou y empêcher l'accès tant que ce danger existe, le tout en conformité avec les pouvoirs conférés à cet effet dans la Loi sur la sécurité incendie et aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 5 NUMÉRO CIVIQUE**

5.1. Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence et doivent être éclairés ou réfléchissants à la lumière de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.

5.2. Advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire pour se conformer à l'article 5.1, celui-ci doit être localisé sur la propriété du bâtiment et être conforme

à la réglementation applicable.

## **SECTION 2**

### **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES**

#### **ARTICLE 6 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA (MODIFIÉ) (CNPI)**

6.1. Le Code national de prévention des incendies - Canada (modifié) (CNPI) en vigueur selon le Code de sécurité du Québec, est la norme appliquée pour toute intervention concernant le présent règlement.

Les modifications apportées au CNPI font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la municipalité.

De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

#### **ARTICLE 7 BÂTIMENT DANGEREUX**

7.1. Tout bâtiment ou section de bâtiment abandonné, non utilisé ou vétuste qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation.

7.2. Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.

7.3. Lorsqu'un bâtiment est endommagé à la suite d'un incendie au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse. Il doit le faire dans les délais prescrits dans les règlements d'urbanisme de la municipalité, et ce à compter de la fin de l'intervention ou de l'enquête pour en déterminer la cause de l'incendie. En outre, le propriétaire doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance. En l'absence du propriétaire ou en cas de refus d'assurer la sécurité des lieux, la personne désignée doit sécuriser les lieux et le tout, aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 8 ENTREPOSAGE ET UTILISATION DE BONBONNES DE PROPANE**

8.1. Une bonbonne contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse avec une capacité de 2.27 kilogrammes (5 livres) et plus, ne doit pas être entreposée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment.

Cependant, pour les bâtiments non-résidentiels, ces bonbonnes doivent être entreposées et utilisées conformément aux prescriptions du CNPI.

#### **ARTICLE 9 BORNE D'INCENDIE ET PRISE D'EAU SÈCHE**

9.1. Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie ou l'accès à une prise d'eau sèche avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.

9.2. Aucune clôture, aucune haie, aucun muret ou autre obstacle que ce soit ne doit être érigé entre une borne d'incendie et la rue ou entre l'accès à une prise d'eau sèche et la rue.

#### **9.3. IL EST INTERDIT :**

a) de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne d'incendie ;

b) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autour et 2 mètres au-dessus de la borne d'incendie;

- c) de déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie ;
- d) d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie ;
- e) d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur;
- f) de déposer de la neige ou de la glace dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie ;
- g) d'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une prise d'eau sèche ;
- h) de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une prise d'eau sèche.

## **ARTICLE 10 ACCUMULATION DE MATIÈRES**

10.1. À l'exception des abris pour les bois de chauffage non-annexé à un bâtiment résidentiel et des bâtiments industriels auxquels la section 3 du CNPI s'applique, il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou qui causerait une difficulté d'intervention.

10.2. Il est interdit d'accumuler, dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.

10.3. Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.

## **ARTICLE 11 RAMONAGE DES CHEMINÉES ET APPAREILS À COMBUSTION SOLIDE**

11.1. Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une fois par année ou au besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de créosote susceptibles de provoquer un feu de cheminée.

11.2. Le ramonage des cheminées doit être effectué par une firme spécialisée ou par une personne qualifiée. Cette exigence ne s'applique pas aux cheminées de bâtiments résidentiels de 2 logements ou moins et à leurs dépendances.

11.3. Pour les bâtiments résidentiels, les cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides doivent être placées à l'extérieur des bâtiments sur une surface incombustible à au moins 1 mètre :

d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture incombustible ;

d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles ;

d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;

au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir incombustible.

Ces résidus de combustion doivent être déposés dans un contenant métallique couvert à l'extérieur d'un bâtiment sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles avant de les disposer dans un lieu sécuritaire, toute personne doit s'assurer que les résidus de combustion sont totalement refroidis et ne présentent aucun danger d'incendie.

## **ARTICLE 12 EXTINCTEUR PORTATIF**

12.1. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment résidentiel situé sur le territoire de la municipalité doit avoir à sa disposition un extincteur portatif

fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables et pour les feux d'équipements électriques sous tension. Cet extincteur portatif doit être d'un minimum de 2.27 kilogrammes (5 livres).

12.2. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, une soudeuse et/ou une activité qui y produit des étincelles, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables et pour les feux d'équipements électriques sous-tension. Cet extincteur portatif doit être d'un minimum de 2.27 kilogrammes (5 livres).

### **ARTICLE 13 ALARME INCENDIE NON FONDÉE**

13.1. Dans le cas de déclenchement d'une alarme incendie non fondée ayant occasionné l'intervention inutile d'un service incendie ou une intervention pour faire cesser une alarme, la municipalité appliquera la tarification suivante qui sera facturée au propriétaire du système d'alarme :

La première intervention sera sans frais. Toute intervention subséquente consécutive à la première dans une période de 12 mois : 300 \$.

### **ARTICLE 14 FEU D'AMBIANCE, FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT ET BRÛLAGE INDUSTRIEL**

14.1. Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, radioactives, corrosives, carburantes, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

14.2. Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute substance contenant du plastique, du bois traité, de la peinture, de la teinture, du vernis, du caoutchouc, des pneus et des déchets domestiques.

#### **FEU D'AMBIANCE**

14.3. Un feu d'ambiance est permis sur un terrain privé et dans les espaces locatifs pour des terrains de camping à la condition que l'installation respecte les critères suivants : toute installation doit être située à 3 mètres des lignes de propriété et à 2 mètres de tout bâtiment ou toute matière combustible. L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton, en métal ou en demi-fosse. Toute installation dans le périmètre urbain doit être munie d'un pare-étincelles.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

Les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson ne sont pas visés par la présente disposition.

#### **FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT**

14.4. En tout temps, il est interdit de faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert. Toutefois, un permis peut être délivré par un représentant autorisé de la RISIT pour des fins de fête familiale, fête municipale ou événement à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières végétales et naturelles, notamment en les acheminant à un site autorisé.

La délivrance d'un permis n'engage pas la responsabilité de la RISIT et de la municipalité.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de joie ou du feu à ciel ouvert et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

14.5. Pour obtenir un permis, toute personne doit se présenter au bureau administratif de la RISIT pendant les heures d'ouverture et faire une demande faisant mention des informations suivantes :

les noms et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone;

le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;  
le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;  
des photos du lieu projeté du feu;  
une description des mesures de sécurité prévues.

Il est possible pour le propriétaire de faire parvenir les informations ci-dessus à l'adresse courriel info@risit.ca.

Une réponse au permis de brûlage mentionné au paragraphe précédent est délivrée par la personne désignée de la RISIT, dans un délai de quinze (15) jours à la suite du dépôt d'une demande complète de permis.

14.6. Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis est incessible.

14.7. La personne désignée de la RISIT peut restreindre, refuser ou révoquer un permis si les conditions atmosphériques ne permettent pas de faire un feu de façon sécuritaire, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

14.8. La personne à qui l'autorisation d'allumer un feu de joie ou un feu à ciel ouvert est donnée doit, lors du feu de joie ou du feu à ciel ouvert, respecter les conditions suivantes :

allumer le feu à plus de 50 mètres d'un bâtiment;  
allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;  
allumer le feu à plus de 50 mètres de la végétation et de la forêt;  
allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à 1.5 mètre de hauteur et 1.5 mètre de diamètre;

vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir de l'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);

être une personne âgée de 18 ans et plus, être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;

avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;

ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si un représentant autorisé de la RISIT juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;

s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;  
Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.

14.9. Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu de joie ou un feu à ciel ouvert ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

14.10. La personne désignée de la RISIT peut suspendre un permis, si après avoir reçu une plainte, il juge cette dernière fondée.

## **BRÛLAGE INDUSTRIEL**

14.11. Du 1er avril au 15 novembre de chaque année, toute personne désirant faire du brûlage industriel, à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit au préalable obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par la Loi sur les forêts et qui est émis par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU). Avant d'effectuer un brûlage, elle doit informer la RISIT et lui fournir une copie du permis ou le numéro d'autorisation de la SOPFEU. Toute personne doit respecter les interdictions de la SOPFEU et doit la contacter avant l'allumage et l'éteindre immédiatement dès qu'elle le demande. La personne responsable du brûlage doit :

Être âgée de 18 ans et plus et être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des

lieux. Évitez les secteurs de terre noire à risque, la présence de lignes électriques et de résidences;

Se conformer aux exigences de la SOPFEU et avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger de propagation d'incendie;

Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si un représentant autorisé de la RISIT ou la SOPFEU juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;

S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;

Inspecter les lieux le lendemain matin pour s'assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie;

Respecter les distances minimales qui sont demandées par la SOPFEU entre l'accumulation, les bâtiments et la forêt.

La RISIT se réserve le droit de suspendre ou d'annuler tout brûlage industriel lors d'une plainte de fumée incommode pour le voisinage.

14.12. Du 16 novembre au 31 mars de chaque année, toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles, à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit au préalable obtenir un permis de brûlage auprès de la RISIT. La personne responsable doit respecter les conditions ci-après énoncées et doit contacter la personne désignée avant l'allumage et l'éteindre dès que la personne désignée le demande. La personne responsable du brûlage doit :

Être âgée de 18 ans et plus et être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux. Évitez les secteurs de terre noire à risque, la présence de lignes électriques et de résidences; Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger de propagation d'incendie, tel que :

- réservoir à eau,
- motopompe,
- boteur,
- pelle mécanique,
- débuseuse,
- outils manuels,
- etc.

Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la personne désignée juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;

S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;

Inspecter les lieux le lendemain matin pour s'assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie;

Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommode pour le voisinage;

Allumer le feu à plus de 50 mètres de tout bâtiment;

Allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;

Allumer le feu à plus de 50 mètres de la végétation et de la forêt.

14.13. Les dispositions des articles 14.11 et 14.12 s'appliquent, sauf à une entreprise ou un organisme qui possède une autorisation du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et/ou de la SOPFEU qui ne nécessite pas autrement un permis de ceux-ci (qui assume la responsabilité de l'application des conditions d'autorisation qui ont été émises à cet effet) et ce, pour la durée de l'autorisation ainsi émise. Nonobstant ce qui précède, l'entreprise ou l'organisme ou la personne qui a obtenu le permis doit informer la RISIT et la municipalité en tout temps au préalable lors de brûlage industriel.

## **ARTICLE 15 FUMÉE OU ODEURS**

15.1. Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes,

voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

### **SECTION 3**

#### **ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS**

##### **ARTICLE 16 AVERTISSEUR DE FUMÉE**

16.1. Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée avec pile ou fonctionnant électriquement et à pile à chaque étage habitable d'un logement où l'on dort, incluant le sous-sol et les greniers habitables.

16.2. Le propriétaire doit remplacer tout avertisseur et détecteur de fumée :

- lorsqu'il est brisé ou défectueux;
- lorsque la date de fabrication indiquée sur le boîtier est de plus de 10 ans;
- dans tous les cas, en l'absence d'une telle date.

De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

16.3. Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

16.4. Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.

16.5. Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant ou à l'un des endroits suivants :

- a) au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale d'un mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;
- b) sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond.

16.6. Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés dans le corridor ou toute autre pièce près des chambres à coucher.

16.7. Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).

16.8. Tout avertisseur de fumée à pile installé ou remplacé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit l'être par un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de barrure empêchant l'enlèvement de la pile.

16.9. Tout avertisseur de fumée électrique installé ou remplacé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit l'être par un avertisseur de fumée électrique et à pile.

##### **16.10. Nouvelle construction**

Tous les avertisseurs de fumée d'une nouvelle construction doivent être installés conformément au CNPI. Les avertisseurs de fumée doivent ainsi être électriques et à pile. Ils doivent être reliés entre eux et raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. L'installation et le nombre d'avertisseurs de fumée doivent respecter la norme de construction à jour. Lorsqu'un bâtiment résidentiel n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

##### **16.11. Rénovation**

Lors d'une rénovation majeure ou d'une rénovation donnant accès au réseau électrique, les avertisseurs de fumée de la zone affectée doivent être installés conformément au CNPI et aux autres dispositions du présent règlement.

#### **16.12. Maison de chambre ou gîte touristique**

Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de barrure empêchant l'enlèvement de la pile ;
- 2) Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC d'un minimum de 2.27 kilogrammes (5 livres);
- 3) Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.

#### **16.13. Chambre dans un bâtiment complémentaire**

Le propriétaire d'un immeuble dans lequel est aménagée une chambre à coucher, dans un bâtiment complémentaire, doit respecter les dispositions suivantes :

1. Toute chambre utilisée à des fins résidentielles dans un bâtiment complémentaire doit être équipée d'un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de barrure empêchant l'enlèvement de la pile ;
2. Chaque étage du bâtiment complémentaire doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC d'un minimum de 2.27 kilogrammes (5 livres) ;
3. Toute chambre doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur ;

#### **16.14 Avertisseur de monoxyde de carbone**

Dans tout logement existant dans lequel un appareil à combustion est installé ou auquel un garage est attaché, le logement doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone. L'installation doit être conforme aux normes d'installation prescrites par le fabricant de l'appareil.

### **SECTION 4**

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

##### **ARTICLE 17 INFRACTION AU RÈGLEMENT**

###### **17.1. AVIS PRÉALABLE**

La personne désignée, lorsqu'elle constate une infraction au présent règlement, peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer au présent règlement en lui remettant un avis préalable.

Cet avis préalable indique notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant, le délai qui lui est laissé pour se conformer au présent règlement et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai.

###### **17.2. CONSTAT D'INFRACTION**

La municipalité ou la personne désignée n'a nullement l'obligation de transmettre un avis préalable au contrevenant. Elle peut lui signifier directement un constat d'infraction le rendant passible des amendes prévues aux articles 18.1 et 18.2 du présent règlement et toute autre sanction prévue par la loi.

Cet avis d'infraction est un document légal qui lorsque signifié, engage une procédure pénale. Il doit indiquer notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant et le montant de l'amende.

##### **ARTICLE 18 AMENDES**

18.1. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende de 250 \$.

18.2. Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet une infraction et il est passible d'une amende de 500 \$.

18.3 Si une infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.

18.4 La municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) ou la personne désignée peut prendre tout recours approprié afin de rendre conforme tout bâtiment ou tout terrain qui ne respecte pas les prescriptions du présent règlement. Le cas échéant, les frais que devra assumer la municipalité à cet égard sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupante.

### **Avis de motion pour modifier le Règlement de zonage No 141**

---

#### **Avis de motion pour modifier le règlement de zonage (no. 141) : Intégrer le château Darveau et les terrains voisins dans une zone mixte : résidentielle et commerciale (Ra/Ca7).**

Monsieur Pierre Dénommé, conseiller, donne avis de motion qu'un règlement modifiant le règlement de zonage (no. 141) sera soumis au conseil pour adoption à une prochaine séance.

Le château Darveau est situé dans une zone résidentielle (Rh1). Le but du règlement est de l'intégrer dans une zone où seront aussi permises les activités commerciales en général, pour permettre sa mise en valeur.

7397-12-23

### **Dépôt et adoption du premier projet règlement # 265 - Modifiant le règlement de zonage 141**

---

#### **Municipalité régionale de comté de Témiscamingue**

#### **PROVINCE DE QUÉBEC...TÉMISCAMINGUE MRC DE TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC**

Premier projet de règlement numéro No 265

#### **Modifiant le règlement de zonage numéro 141**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le zonage municipal pour permettre la mise en valeur du château Darveau;

**CONSIDÉRANT** que le présent projet de règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 11 décembre 2023, conformément à l'article 445 du Code municipal;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Pierre Dénommé  
et résolu unanimement par les conseillers présents

D'adopter ce **premier projet** de règlement conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Les modifications suivantes seront apportées au règlement de zonage numéro 141 :

#### **Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.**

**Article 2** : Le plan de zonage est modifié. À l'intersection des rues Principale et du Collège, les lots 2 849 997, 2 850 127 et 2 850 128 (château Darveau) étaient

dans la zone Rh1. Ils seront désormais dans la zone Ra/Ca7.

**Article 3 :** Dans les articles 4.11, 4.17 et 4.27, la zone « Rh1 » est remplacée par la zone « Ra/Ca7 ».

**Article 4 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 11 décembre 2023.

---

Lyne Ash, Mairesse

---

Lise Dénoimé, DG greff.-très.

Avis de motion donné le : 11 décembre 2023

Adoption du premier projet : 11 décembre 2023

Avis d'assemblée de consultation : 21 décembre 2023

Adoption du second projet :

Avis (demande de référendum) :

Adoption finale :

Certificat de conformité (MRC) :

Avis d'adoption et d'entrée en vigueur :

(MRCT 23 novembre 2023 / dd)

### **Présentation - Entente intermunicipale relative à l'application des règlements d'urbanisme**

---

Les membres du conseil prennent connaissance de la nouvelle entente intermunicipale relative à l'application des règlements en urbanisme présenté par la MRC de Témiscamingue.

### **Tableau des répartitions des coûts - Entente d'urbanisme**

---

Les membres du conseil prennent connaissance des tableaux des répartitions des coût pour chaque municipalité inscrite à l'entente intermunicipale en urbanisme.

7398-12-23

### **Autorisation pour la conclusion d'une nouvelle entente intermunicipale relative à l'application des règlements en urbanisme**

---

#### **AUTORISATION POUR LA CONCLUSION D'UNE NOUVELLE ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS EN URBANISME**

**ATTENDU** que la MRC de Témiscamingue et les municipalités de Béarn, Fugèreville, Guérin, Kipawa, Laforce, Latulipe-et-Gaboury, Laverlochère-Angliers, Lorrainville, Moffet, Nédélec, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Édouard-de-Fabre et la ville de Ville-Marie désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une nouvelle entente relative à l'application des règlements en urbanisme;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Linda Pomerleau  
et résolu unanimement

**QUE** le conseil de la municipalité de Nédélec autorise la conclusion d'une entente relative à l'application des règlements en urbanisme avec les municipalités de Béarn, Fugèreville, Guérin, Kipawa, Laforce, Latulipe-et-Gaboury, Laverlochère-Angliers, Lorrainville, Moffet, Nédélec, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Saint-

Bruno-de-Guigues, Saint-Édouard-de-Fabre, la ville de Ville-Marie et la MRC de Témiscamingue, telle que présentée.

**QUE** madame Lyne Ash, mairesse et madame Lise Dénommé directrice générale-greffière-trésorière soient autorisées à signer ladite entente.

7399-12-23

**Acceptation du principe de partage des frais de la nouvelle entente intermunicipale relative à l'application des règlements en urbanisme**

---

**ACCEPTATION DU PRINCIPE DE PARTAGE DES FRAIS DE LA NOUVELLE ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS EN URBANISME**

**ATTENDU** que la MRC de Témiscamingue et les municipalités de Béarn, Fugèreville, Guérin, Kipawa, Laforce, Latulipe-et-Gaboury, Laverlochère-Angliers, Lorrainville, Moffet, Nédélec, Notre-Dame-du-Nord, Remigny, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Édouard-de-Fabre et la ville de Ville-Marie désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une nouvelle entente relative à l'application des règlements en urbanisme;

**ATTENDU** que résolution subséquente autorise l'adhésion de la municipalité de Nédélec pour sa participation à l'entente intermunicipale en urbanisme pour les 4 prochaines années;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Yves Bourassa  
et résolu unanimement

**QUE** le conseil de la municipalité de Nédélec accepte que le partage des frais reliés à la présente entente soit basé selon le pourcentage des heures réelles de l'année précédente, sauf pour l'année 1 de l'entente, alors que la répartition se fera sur une estimation des heures basée sur les dernières années.

**QU'**advenant une aide financière quelconque en lien avec la présente entente, celle-ci soit affectée à l'ensemble des municipalités participantes à l'entente.

7400-12-23

**Gestion des animaux de compagnies sur le territoire de Nédélec**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité est responsable de tenir un registre de la population canine et féline qui est sur son territoire;

**ATTENDU QU'**en avril 2021 la municipalité adoptait le règlement 248 intitulé "les animaux domestiques et applicable par la Sûreté du Québec";

**ATTENDU QU'**à la suite de son premier recensement, la municipalité décidait que les frais pour la médaille d'un animal de compagnie seraient facturés sur le compte de taxes du propriétaire dudit animal, et ce afin de simplifier la gestion des registres ;

**EN CONSÉQUENCE :**

**QUE** le préambule fait partie intégrante de cette résolution

Proposé par Michel Ayotte, et résolu majoritairement par les conseillers présents de refuser la demande citoyenne reçue au bureau, de faire retirer les frais de la médaille de son animal de compagnie de son compte de taxes.

Il est aussi résolu que la municipalité garde son modèle de gestion déjà établie dans le dossier gestionnaire de la population canine et féline sur son territoire.

Yves Bourassa, conseiller se retire pour la prise de décision dans ce dossier.

7401-12-23

### **Offre de services professionnels d'ingénierie - FQM**

---

Il est proposé par Yves Bourassa, et résolu unanimement par les conseillers présents d'accepter l'offre de services professionnelle No 532851002301 préparée et présentée par la Fédération Québécoise des Municipalités du Québec pour faire la préparation des documents (cahier de charges, etc.) pour aller en appel d'offres pour la création des plans et devis du dossier "mise aux normes de l'eau potable"

7402-12-23

### **Présentation du rapport d'ingénierie conceptuelle - Mise aux normes de l'eau potable.**

---

Il est proposé par Véronique Lemire, et résolu unanimement par les conseillers présents d'accepter le rapport d'ingénierie conceptuelle No 677075-0000-41ER-0003-1 préparé et présenté par AtkinsRéalis sur la mise aux normes de l'eau potable telle que présenté.

### **Urgence sur le chemin des Pins**

---

Le 3 décembre 2023, l'inspecteur municipal signalait une fissure sur l'accotement du chemin des Pins qui demandait une réparation immédiate. 5 voyages de gravier, roche de 4" à 8" ont été apportés et étendus avec une excavatrice sur ce tronçon de route. Au printemps 2024 une deuxième intervention sera faite pour créer un réseau racinaire pour une stabilisation du sol. À suivre.

7403-12-23

### **Maintenance régulière sur le tracteur municipal (ajouté)**

---

Il est proposé par Yves Bourassa, et résolu unanimement par les conseillers présents de faire l'achat de tout matériel (filtreur, huile, etc. ) requis pour faire les changements d'huile sur le tracteur municipal (John Deer 6120 2022) chez Agrimax concessionnaire de John Deer afin de garder la garantie active sur ledit tracteur.

Il est aussi résolu que les prochains changements d'huile seront fait par l'employé municipal.

### **Première présentation du contrat emphytéotique - Maison Darveau**

---

Les membres prennent connaissance de la première ébauche du contrat emphytéotique qui a été travaillé avec le sous-comité mis en place pour ce dossier.

### **Défi château de neige - du 8 janvier au 12 mars 2024**

---

Les membres du conseil suggèrent que les informations reçues pour le concours Defi château de Neige soit remis à l'école "La Petite Ourse" de Nédélec.

7404-12-23

### **Campagne de financement - Centenaire du village d'Angliers**

---

Il est proposé par Yves Bourassa, et résolu unanimement par les conseillers présents de refuser la demande de commandite reçue du comité organisateur du village d'Angliers pour la mise en place de leur fête du centenaire à venir.

**Vente d'un lot intra municipal - Lot No 2 849 939 chemin des Pins (ajouté)**

---

Le point 14.2 est reporté à la prochaine séance du conseil, faute d'information.

**Lettre au ministre Sean Fraser - Prochaine TECQ**

---

Les membres du conseil prennent connaissance de la lettre envoyé au ministre Sean Fraser sur le questionnement de la prochaine TECQ à venir.

**Prochaine séance ordinaire le 15 janvier 2024**

---

7405-12-23

**Levée de la séance**

---

La levée de la séance est à 20h32, et est proposé par Yves Bourassa.

---

**Lyne Ash, mairesse**

---

**Lise Dénommé, directrice générale et greffière-trésorière**

À noter : le masculin est utilisé dans ce procès-verbal afin d'alléger le texte.

---

Je, Lyne Ash, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.